

Pratique professionnelle supervisée dans le domaine de la thérapie complémentaire

La preuve de la pratique professionnelle supervisée fait partie des conditions d'admission à l'examen professionnel supérieur pour les thérapeutes complémentaires. Le nouveau règlement remplace les règlements relatifs à la pratique professionnelle et à la supervision de cette dernière.

Restent valables les dispositions transitoires qui ont toujours pour objectif de simplifier autant que faire se peut le chemin vers l'EPS et le diplôme pour les praticiennes et les praticiens de longue date. Pour ce qui concerne l'obligation de supervision, nous renvoyons donc au chiffre 9.12 du règlement d'examen de l'EPS pour les thérapeutes complémentaires.

On trouvera une clarification importante au chiffre 3.2, dernier alinéa, du nouveau règlement: les candidates et les candidats qui ont obtenu le certificat de branche non pas via une formation accréditée mais par le biais de la procédure d'équivalence peuvent faire valoir la pratique professionnelle exercée durant la période située entre la fin de la formation classique à la méthode et l'inscription à l'EPS. Autrement dit pas seulement à partir de l'obtention du certificat de branche.

Les thérapeutes de langue allemande peuvent comptabiliser les supervisions qui ont été réalisées avec le 01.01.2017, même si les superviseurs ou les superviseuses impliqués n'étaient pas reconnus par l'OrTra TC. Un délai transitoire qui va jusqu'au 01.01.2020 s'applique pour les thérapeutes de langue française ou italienne.

La qualification des superviseuses et superviseurs non autorisés doit être annexée à l'inscription à l'examen professionnel supérieur.